
Articles additionnels à la loi du 23 nivôse sur le séquestre des biens des Fermiers généraux, présentés par la commission pour la vérification des comptes et le comité des finances, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Articles additionnels à la loi du 23 nivôse sur le séquestre des biens des Fermiers généraux, présentés par la commission pour la vérification des comptes et le comité des finances, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 447-449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36428_t2_0447_0000_23

Fichier pdf généré le 15/05/2023

51

[PHILIPPEAUX] a fait une observation sur l'art. V du décret du 4 nivôse, relativement aux biens et aux dettes des tribunaux consulaires. Il a prétendu que cette disposition ne pouvait concerner que le tribunal de Paris qui était le seul qui eût des biens fonds; que si cet article était rendu général pour toute la République, on serait exposé à payer des dettes qui n'ont pu être contractées légalement (1). Il a demandé qu'il fut ajouté à cet article qu'il n'y auroit que les dettes légitimement contractées qui seroient acquittées par la Nation.

Sur la proposition de VILLERS :

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dettes seulement contractées d'après les formalités prescrites, et reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittées par la Nation » (2).

52

BERLIER, rapporteur du comité de législation rend compte de la pétition d'une citoyenne de Mézières, qui a été regardée comme émigrée, parce qu'elle a quitté la France, pour se rendre à Bruxelles auprès de son mari, fait prisonnier par les Autrichiens, après une blessure qu'il avoit reçue sur le champ de bataille; cette citoyenne étant rentrée en France, a déclaré qu'elle avoit été émue de sensibilité en apprenant que son mari étoit malade, et qu'elle s'étoit crue obligée de lui porter ses soins.

Le rapporteur, après avoir fait sentir que si les faits sont vrais, la pétitionnaire ne doit pas être regardée comme les individus qui ont quitté la France par haine pour la liberté, fait décréter le projet suivant (3) :

« Vu la pétition du citoyen Malpas l'aîné, négociant à Mézières, tendante à obtenir le rappel en France de la citoyenne Malpas, sa fille, qu'il dit être passée à Bruxelles dans la nuit de vendémiaire dernier, pour y secourir le citoyen Fontenelle, son mari, prisonnier et détenu à l'hôpital militaire de cette ville, à la suite de blessures très graves que ce citoyen a reçues en combattant pour la République; ladite pétition expositive que cette démarche, arrachée à la tendresse d'une épouse pour son mari couvert d'honorables blessures, et à l'impatience ressentie du retard apporté dans l'expédition par elle vivement sollicitée d'un cartel d'échange, ne sauroit, sans blesser les mœurs, l'exposer aux peines d'émigration :

« Ouï le rapport de son comité de législation, la Convention nationale décrète que la pétition demeure renvoyée aux représentans du peuple actuellement délégués dans le département et près l'armée des Ardennes, pour prononcer sur ladite pétition, après la vérification des faits qu'elle contient » (4).

(1) Ann. R. F., n° 51.

(2) P.V., XXIX, 324; J. Paris, p. 1553. Décret n° 7643.

(3) J. Sablier, n° 1086; J. Fr., n° 482; Batave, p. 1364; J. Perlet, p. 394; Audit. nat., n° 483.

(4) P.V., XXIX, 325; C. Eg., p. 154. Décret n° 7651.

53

Deux jeunes citoyens, soldats dans le premier bataillon de l'Allier, avoient présenté aux représentans du peuple à l'armée du Nord, une pétition tendante à obtenir l'abolition de la peine de quatre années de fer, prononcée par un jugement, contre Jean Blondin, maire, leur père. Cette pétition [a été] renvoyée à la Convention (1).

[BERLIER] rapporteur propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition des officiers du premier bataillon de l'Allier, transmise à la Convention par les représentans du peuple près l'armée du Nord, tendante à obtenir l'abolition de la peine de quatre années de fers, prononcée par un jugement contre Jean Blondin, maire, père de deux jeunes citoyens, soldats audit bataillon;

« Ouï le rapport du comité de législation, considérant que les fautes comme les bonnes actions sont personnelles, et que les vertus des enfans ne peuvent paralyser l'action de la loi contre les pères;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour » (2).

54

Le même rapporteur propose et la Convention adopte un décret en ces termes :

« Sur la demande du citoyen Jean-Barthélemi Empereur, natif d'Aoust, en Savoie (3), tendante à obtenir l'échange des lettres de naturalisation à lui accordées par le tyran en 1783, contre d'autres lettres qui lui seroient délivrées au nom de la République :

« Ouï le rapport du comité de législation, considérant que l'échange dont il s'agit seroit une espèce d'adoption et de bienfait, qui, en République, ne peut se conférer qu'à ceux qui ont des titres éclatans à sa reconnaissance, que d'ailleurs cette demande paroît n'avoir pour objet que d'é luder l'effet des lois relatives aux étrangers;

« La Convention passe à l'ordre du jour » (4).

55

Le rapporteur de la commission pour la vérification des comptes des ci-devant fermiers-généraux propose, au nom de la commission et du comité des finances, des articles additionnels à la loi du 23 nivôse (5).

La Convention adopte ces articles en ces termes :

« Art. I. Les biens meubles et immeubles des ci-devant fermiers-généraux intéressés dans les

(1) C. Eg., n° 521.

(2) P.V., XXIX, 325. Décret n° 7652. Mon., XIX, 243; Débats, n° 486, p. 415; M.U., XXXVI, 13; J. Paris, n° 386.

(3) Sans doute Aoste (Isère).

(4) P.V., XXIX, 326; M.U., XXXVI, 13. Décret n° 7653.

(5) Voir ci-dessus, à la date, n° 41.

baux de David, Salzar et Mager, soit qu'ils existent, soit qu'ils n'existent pas dans les mains de leurs héritiers, seront mis sous la main de la nation.

« II. Pour faciliter le séquestre des biens des ci-devant fermiers-généraux, ordonné par la loi du 23 nivôse, il sera joint au présent décret un état portant les noms de ceux intéressés dans les baux de David, Salzar et Mager » (1).

BAIL DE DAVID

Nom des cautions de ce bail

François Antoine Alliot, *mort*.
 Charles Joseph Balthazar Alliot de Mussey, *adjoint, émigré*.
 Jacques Mathieu Augeard, *émigré*.
 François Baudon, *mort*.
 Antoine Laurent Lavoisier, *adjoint*.
 Antoine Louis Bertin de Blagny.
 Jean Déharan Borda, *mort*.
 François Adam de Saint-Cristau, *son adjoint*.
 Jean Baptiste Bouilhac, *mort*.
 Pierre Bouilhac, *son adjoint*.
 Philippe Guillaume Tavernier Boullongue de Preninville, *mort*.
 Etienne René Agnan Sanlot, *son adjoint*.
 Etienne Michel Bouret, *mort*.
 Charles François Gaulard, *son adjoint, mort*.
 Antoine François Bourret de Valroche, *mort*.
 Paul François Kolly, *son adjoint, mort*.
 François Bourret d'Erigny, *mort*.
 Claude Etienne François de Luzines, *son adjoint, mort*.
 Geoffroy Châlut de Verin, *mort*.
 Gilbert Georges de Montcloux.
 Jean Baptiste Louis Georges Seroux-d'Agincourt, *émigré*.
 François Balthazar Dangé, *mort*.
 Louis Balthazar Dangé de Bagneux, *son adjoint*.
 Charles Adrien Prevôt d'Arlincourt, *mort*.
 Louis Adrien Prevôt d'Arlincourt, *son adjoint*.
 Jean Baptiste d'Arnay.
 Claude Gaudard Daucourt, *à la Bourbe*.
 Charles François Jean Frédéric Gaudard Daucourt de Plancy, *son adjoint*.
 André Gabriel le Subtil de Boiesmont, *mort*.
 Jean Louis Loiseau de Berenger, *son adjoint*.
 Jean Marie d'Arjusun, *mort*.
 Jean Antoine Vassal de Saint-Hubert, *son adjoint, mort*.
 Clément de Laage.
 Nicolas Dedelay de la Garde, *mort*.
 Jean Alexis Henri de la Loge, *son adjoint*.
 Jacques de la Hante, *mort*.
 Charles Marin de la Haye, *mort*.
 Jacques Joseph de la Perrière.
 François Etienne Marcenay de Saint-Prix, *adjoint*.
 Louis Antoine Mirault de Neuville, *mort*.
 Antoine Françoise Marie Mirault de Neuville, *adjoint*.
 Jean François Didelot.
 Marie François Menage de Pressigny, *son adjoint*.
 François Charles de Saint-Hilaire, *mort*.

Benigne Dollé Borde, *associé pour moitié avec Dollé, ancien banquier de la cour*.
 Claude Douet, *mort*.
 Jean Claude Douet, *son adjoint, Conciergerie*.
 Pierre Faventines, *mort*.
 Jean Maurice Faventines de Fontenilles, *mort*.
 François Leroy de Senneville, *mort*.
 Edme Gauthier d'Hauteserve. *N'a jamais été fermier général*.
 Etienne Paschal Gigault des Marches de Crisenoy, *mort*.
 Joseph Girard Dumesjean, *mort*.
 Laurent Grimaud de la Reynière.
 André Haudry de Soucy, *banquieroutier*.
 Philippe Jacques Serpaud, *son adjoint*.
 Louis Dominique Lebas de Courmont, *mort*.
 Louis Marie Lebas de Courmont, *son adjoint*.
 Philippe Charles Legendre de Villemorien, *mort*.
 Philippe François Marchant de Varennes.
 Pierre Isaac Marquet de Peyre, *mort*.
 Charles Mazière, *mort*.
 Jean-Jacques Thevenin de Margenis, *son adjoint*.
 Louis Mercier de Mompland, *Conciergerie*.
 Eustache Nicolas Muiron.
 Nicolas Jacques Papillon d'Autroche.
 Pierre Parseval.
 Jacques Paulze.
 Balthazar Jacques Michel Paulze, *son adjoint, mort*.
 Michel Pignon, *mort*.
 Philippe Poujaud, *son adjoint*.
 Brice François Poujaud, *son adjoint*.
 Adrien Jacques Puissant, *mort*.
 François Puissant de la Vilguerif, *son adjoint*.
 Henri Brice Richard de Livri, *mort*.
 Jean Baptiste Paulin Hector Edme Roslin, *mort*.
 Claude François Rougeot.
 Claude François Marie Simonet de Coulmiers, *son adjoint*.
 Alexandre Victor de Saint-Amand.
 Jérôme François Hector Saleur de Grizien.
 Jean Senac, *mort*.
 Christophe Jacques Tessier, *mort*.
 Jean Robert Tronchin, *mort*.
 Jean Robert Tronchin de Witt, *adjoint, mort*.
 Louis Varanchan, *mort*.
 Jean François Verdun, *mort*.
 Jacques Marie Verdun, *adjoint*.

BAIL DE NICOLAS SALZARD

Noms des cautions de ce bail.

Charles Joseph Balthazar Alliot de Mussey, *émigré*.
 Jacques Mathieu Augeard, *émigré*.
 Jean de Haran de Borde, *mort*.
 Jacques Joseph Brac de la Perrière.
 Geoffroi Chalut de Vérin, *mort*.
 Louis Balthazar Dangé de Bagneux.
 Clément de Laage.
 Jean Benjamin de la Borde.
 Jacques de la Hante, *mort. Son neveu détenu*.
 Charles Marin de la Haye.
 Claude Etienne François de Luzines, *mort*.
 Alexandre Victor de Saint-Amand.
 François Charles de Saint-Hilaire, *mort*.
 Pierre Eloi Douazan, *mort. Le fils détenu*.
 Jean Claude Douet.
 Jean Maurice Faventines de Fontenilles, *mort*.
 Gilbert Georges de Monteloux.
 Anne Gilbert Georges, *idem, son fils, adjoint*.
 André Pierre Haudry de Soucy, *mort*.

(1) P.V., XXIX, 326. Décret n° 7644. J. Lois, n° 479; J. Sablier, n° 1085; C. Eg., p. 153; Mon., XIX, 244 (art. 1 seulement); J. Fr., n° 482; Audit. nat., n° 483; J. Perlet, p. 409; J. Paris, p. 1583. Mention dans Ann. patr., p. 1719; Ann. R. F., n° 51.

Paul François Kolly, *mort*.
 Antoine Laurent Lavoisier.
 Philippe Charles Legendre de Villemorien, *mort*.
 Jean Louis Loiseau de Berenger.
 François Etienne Marcenay de Saint-Prix.
 Charles Mazières, *mort*.
 Marie François Ménage de Pressigny.
 Louis Mercier de Montplant, à la *Conciergerie*.
 Nicolas Jacques Papillon d'Autroche.
 Pierre Parseval père, *mort*.
 Pierre Parseval, *son fils, adjoint*.
 Jacques Paulze père.
 Balthazar Jacques Michel Paulze, *son fils, adjoint, mort*.
 Michel Pignot, *mort*.
 Louis Adrien Prevôt d'Arlincourt.
 Adrien Jacques Puissant père.
 François Puissant *fils, adjoint*.
 Jean Baptiste Paulin Hector Edme Roslin, *mort*.
 Claude François Rougeot.
 Jacques Charles Taillepied, *mort*.
 Philippe Guillaume Tavernier de Boullongue de Preninville, *mort*.
 Jean Robert Tronchin, *mort*.
 Louis Varanchan, *mort*.
 François Jean Vente.
 Jean Jacques Marie Verdun.

Liste des fermiers-généraux intéressés au bail de Mager

Charles Joseph Balthazar Alliot de Mussey.
 Charles Mathieu Augeard.
 Jacques Joseph Brac de la Perrière.
 Godefroy Chalut de Verin, *mort*.
 Guillaume Couturier.
 Clément Cugnot de l'Épinay.
 Louis Balthazar Dangé de Bagneux.
 Clément de Laage.
 Jean Benjamin de la Borde.
 Jacques de la Hante, *neveu du fermier-général, décédé en 1791*.
 Charles Marin de la Haye.
 Claude Etienne François de Luzines, *mort*.
 Alexandre Victor de Saint-Amand.
 Adam François Parcelle de Saint-Cristeau.
 Joseph Saint-Germain de Villeplat.
 François Charles de Saint-Hilaire, *mort*.
 Alphonse Denis Marie Vismes de Sainte-Alphonse, *mort*.
 Pierre Eloy Douazan père, *mort*.
 Jean Douazan fils, *adjoint*.
 Jean Claude Douet, *prisonnier à la Conciergerie*.
 Louis Philippe Duvaucet.
 Jean Maurice Faventines de Fontenilles, *mort*.
 Gilbert Georges Montcloux père.
 Anne Gilbert Georges de Montcloux fils, *adjoint*.
 Antoine Laurent Lavoisier.
 Pierre Charles Legendre de Villemorien père, *mort*.
 Jean Baptiste Charles Legendre fils, *adjoint*.
 Jean Louis Loiseau de Berenger.
 Vorles François Etienne Marcenay de Saint-Prix Frileuse, *adjoint*.
 Jean Germain Maubert de Neuilly, *au-dessus de Nogent, près Vincennes. A prendre*.
 Marie François Ménage de Pressigny.
 Nicolas Jacques Papillon d'Autroche père.
 Denis François Papillon de Sanois fils, *adjoint*.
 Alexandre Philibert Pierre Parceval.
 Jacques Paulze père.
 Guillaume Perié, *mort*.
 Michel Pignon, *mort*.

Etienne Marie Paulze le fils, *adjoint, mort* (1).
 Louis Adrien Prévost d'Arlincourt.
 François Puissant de la Villeguerif.
 Jean Baptiste Paulin Hector Edme Roslin, *mort*.
 Claude François Rougeot, 75 ans, *il a la pierre et est pauvre*.
 Jérôme François Hector Saleur de Grizieu père.
 Antoine Hector Saleur de Grizieu fils, *adjoint*.
 Claude François Marie Simonnet de Coulmiers.
 Jacques Charles Taillepied, *mort*.
 Philippe Guillaume Tavernier de Boullongue, *mort*.
 Louis Varanchan, *mort*.
 François Jean Vente.
 Jean Jacques Marie Verdun (2).

56

Des députés de la commune de Bu, district de Dreux, demandent à paroître à la barre : le président consulte l'assemblée, leur admission est décrétée.

Ils annoncent à la Convention que leurs concitoyens ont célébré une fête en mémoire de la réduction de Toulon, au milieu des cris d'algresse et de *vive la Convention!* et qu'ils l'ont terminée par un arrêté qui les charge de remettre sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église, et de demander à l'assemblée que cette même église leur soit conservée pour y exercer leur culte et tenir leurs séances (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi aux comités de division et d'instruction publique.

57

[Roger DUCOS], rapporteur du comité des secours publics obtient la parole pour présenter le décret suivant que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la veuve Marie-Anne Petit, et des cinq enfans de Louis Lécuyer, citoyen de la commune de Nouart, district de Grand Pré, département des Ardennes, tué par les Prussiens en voulant sauver trois prisonniers français, décrète ce qui suit :

« Art. I. La veuve et les enfans du citoyen Louis Lécuyer jouiront de la pension accordée par la loi du 4 juin dernier aux familles des défenseurs de la patrie tués ou morts de leurs blessures au service des armées de la république.

« II. La trésorerie nationale paiera à la veuve Lécuyer, sur la présentation du présent décret, la somme de 500 livres, à titre de secours provisoire, à imputer sur la pension à régler tant à elle qu'à ses enfans.

« III. La pétition est renvoyée, pour le règle-

(1) Passage omis par le rapporteur. Voir C. 287, pl. 859, p. 10.

(2) C. 287, pl. 859, p. 1 à 3. *Débats*, n^o 500, p. 186-188.

(3) P.V., XXIX, 327.

(4) Rien au Bⁱⁿ.